

SENSIBILISATION AUX RISQUES PROFESSIONNELS

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Votre employeur est tenu d'assurer le suivi de votre état de santé afin de vous informer sur les risques éventuels auxquels vous expose votre poste de travail et préserver votre santé tout au long de votre parcours professionnel.

La VIP est obligatoire et doit avoir lieu au plus tard dans les 3 mois qui suivent votre embauche ou bien avant l'affectation à votre poste lorsque vous êtes mineur.

Objectifs

La VIP de l'apprenti a les mêmes objectifs que pour tout nouvel embauché, à savoir :

- Vous interroger sur votre état de santé
- Vous informer sur les risques éventuels auxquels vous vous exposez sur votre poste de travail
- Vous sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si votre état de santé ou les risques auxquels vous êtes exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De vous informer sur les modalités selon lesquelles sera assuré le suivi de votre état de santé par le service de prévention et de santé au travail. Il vous informe également que vous avez la possibilité de faire la demande, à tout moment, d'une visite avec le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention n'est pas forcément assurée par le médecin du travail. Elle peut l'être aussi par un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail ou un infirmier en santé au travail, placés sous l'autorité du médecin du travail.

Le temps nécessaire aux examens et aux visites médicales est pris sur vos heures de travail sans aucune retenue de salaire et rémunéré comme temps de travail effectif, et les honoraires dus au médecin sont pris en charge par l'employeur.

Durée de validité

Une nouvelle visite d'information et de prévention doit être organisée dans les cinq années suivant la première, qui a eu lieu au moment où vous avez pris votre poste. En pratique, le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail en fonction de votre âge, de votre état de santé, de votre environnement de travail et des potentiels risques auxquels vous êtes exposés.

Moyens d'en bénéficier

- Par l'employeur : qui doit organiser cette visite si vous êtes nouvellement recruté. Si cette visite n'a pas été organisée à votre arrivée, vous pouvez prendre contact avec un professionnel de la santé au travail pour le signaler.
- Par le médecin de santé au travail : À tout moment, vous pouvez demander à consulter un professionnel de la santé au travail. Les coordonnées des professionnels de la santé au travail sont :

- Affichées par votre employeur dans vos locaux de travail (obligation légale),
- Affichées sur votre attestation de suivi, remise lors de votre visite d'information et de prévention,
- Disponibles auprès de votre employeur ou des représentants du personnel,
- Disponibles auprès de l'inspection du travail.

Les droits et les devoirs de l'employeur et du salarié



L'employeur :

Art L4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement.

Art R4141-2 : L'employeur informe, lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire, les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.

Le salarié :

Art L4122-1 : Chaque travailleur doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail.

LES INTERLOCUTEURS SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL



Interlocuteurs internes à l'entreprise

Le Comité Social et Economique (CSE) : Obligatoire à partir de 11 salariés, le CSE a des attributions en matière de santé, de sécurité des conditions de travail, d'activités sociales et culturelles. Il assure l'expression collective des salariés.

Le responsable sécurité : Il est présent en fonction de la taille de l'entreprise. Son rôle est d'assister et d'aider l'employeur à la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels.

L'infirmier(e) de santé au travail : Obligatoire à partir de 200 salariés dans l'industrie et 500 dans le tertiaire, il assure le suivi de la santé des salariés et participe à la politique de prévention de l'entreprise.

Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST) : Salarié formé pour intervenir en cas d'accident du travail ou d'un malaise, il est aussi un acteur de prévention.

Interlocuteurs externes à l'entreprise

Le service de santé au travail : La médecine du travail intervient auprès des salariés pour prévenir toute altération de leur santé dans l'exercice de leur activité professionnelle. Une visite à l'embauche puis des visites régulières permettent de maintenir l'aptitude du salarié à son poste.

L'inspection du travail : Elle informe, conseille et contrôle l'application des règles du droit du travail au sein des entreprises.

Accident de trajet : Il peut se produire lors des trajets aller ou retour entre le lieu de travail et le lieu du domicile, le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend ses repas et doit avoir lieu sur une plage horaire en lien avec vos heures de travail.

Le domicile inclut la résidence principale, la résidence secondaire ou un lieu fréquenté de façon habituelle pour des motifs familiaux. L'itinéraire doit être le plus direct possible, mais peut inclure de brefs arrêts liés aux nécessités de la vie courante (covoiturage régulier, enfants à déposer à l'école, etc.).

L'accident de trajet doit être déclaré dans les 24 heures, par tout moyen, à votre employeur (mail, téléphone, SMS...).

Accident du travail : Est considéré comme accident du travail un événement soudain qui, quelle qu'en soit la raison, vous a causé un dommage corporel ou psychologique et qui vous est arrivé pendant votre activité professionnelle. L'accident doit donc pouvoir être rattaché à un ou plusieurs événements survenus pendant que vous étiez sous l'autorité de votre employeur et doit également être daté de manière certaine.

Pour que l'accident du travail soit reconnu, vous devez justifier des 2 conditions suivantes :

- Vous avez été victime d'un fait accidentel (soudain et imprévu) dans le cadre de votre travail
- L'accident vous a causé un dommage physique et/ou psychologique

L'accident de travail doit être déclaré dans les 24 heures, par tout moyen, à votre employeur (mail, téléphone, SMS...).

Ensuite, c'est à l'employeur de déclarer votre accident dans les 48 heures à l'organisme auquel vous êtes rattaché (CPAM, MSA...).

Toutefois, si vous constatez que votre employeur n'a pas accompli cette démarche, vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre CPAM ou MSA dans les 2 ans. Votre organisme de Sécurité sociale vous informe par courrier de la réception de la déclaration d'accident. (L'absence de déclaration ou une déclaration hors délai est passible d'une amende au maximum de 750 € pour une personne physique ou de 3 750 € pour une personne morale).

LES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIES DANS L'ENTREPRISE

- Le risque d'incendie
- Le risque électrique
- Le travail en hauteur
- L'utilisation d'engins mobiles
- Les risques liés à la manutention



L'ARRÊT MALADIE

Lorsque votre état de santé ne vous permet pas de travailler, vous devez prévenir votre employeur le plus rapidement possible, par tous moyens : soit par oral (téléphone), soit par écrit (mail, SMS...).

Si votre convention collective ou accord d'entreprise ne fixe pas de délai, l'usage veut que cette information soit donnée à l'employeur **dans les 48 heures** suivant le début votre arrêt.

Vous devez justifier cette information en adressant à votre employeur le feuillet n°3 du certificat médical établi par votre médecin traitant précisant les dates et motifs de l'arrêt de travail. Vous devez envoyer les feuillets n°1 et n°2 à votre organisme de Sécurité sociale (CPAM ou MSA). En cas de prolongation, vous devez effectuer les mêmes démarches.

Cette démarche vous permet de percevoir des indemnités de la Sécurité sociale, et si vous y avez droit, des indemnités de votre employeur.



Si vous ne respectez pas cette obligation d'information et de transmission vis-à-vis de votre employeur, vous vous placez en situation fautive. Vous risquez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, car l'absence injustifiée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions de votre médecin
- Vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par l'employeur et/ou la Sécurité sociale
- Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées
- Vous abstenir de toute activité, sauf autorisation de votre médecin traitant

Si vous ne respectez pas ces obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu.

De plus, si vous exercez une activité rémunérée non autorisée par votre médecin traitant, vous vous exposez à une sanction financière.

